

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement  
Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

**ARRÊTE**  
**RELATIF AU PLAN DE CHASSE TRIENNAL**  
**GRAND GIBIER**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE**  
**À COMPTER DE LA CAMPAGNE 2020-2021**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.425-1,2, 4, 6 à 8, 10 à 12, R.425-1-1 à 6 et 8 à 13, R.428-15 et 16 ;

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l' arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif à l' espèce cerf élaphe sur l' ensemble du département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 avril 2004 fixant un plan de chasse sanglier dans le département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l' Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l' avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l' Aisne, en date du 16 mars 2020 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 12 au 19 mai 2020 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 20 avril au 20 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu' en vertu de l' article R.425-12 du code de l' environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l' exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES**

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier sont fixés, à compter de la campagne 2020-2021, pour une période de trois ans et sont révisables annuellement.

**ARTICLE 2 - DEMANDES ET RÉVISIONS DE PLANS DE CHASSE**

Les détenteurs de droits de chasse adressent, avant le 15 février de la première année du plan de chasse triennal, leurs demandes de plan de chasse à valoir pour une période de trois ans :

- pour les territoires relevant entièrement du régime forestier, au responsable territorial de l' Office national des forêts, à charge pour celui-ci d' en transmettre copie au président de la Fédération départementale des chasseurs de l' Aisne;
- pour les territoires relevant seulement pour partie du régime forestier, au président de la Fédération départementale

des chasseurs de l'Aisne, à charge pour lui de joindre à son avis celui du responsable territorial de l'Office national des forêts ;

- pour les autres territoires au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Toute demande est accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000<sup>ème</sup> du territoire de chasse et du bilan des prélèvements du précédent plan de chasse triennal.

Le plan de chasse triennal individuel est révisable annuellement par demande de modification déposée dans les mêmes conditions de délais susvisées que la demande initiale de plan de chasse.

Toutefois, pour les forêts domaniales, afin de tenir compte de l'analyse des indicateurs de changements écologiques pour la détermination des demandes d'attributions grand gibier, les demandes de plans de chasse peuvent être adressées par l'Office national des forêts à la Fédération départementale des chasseurs jusqu'au 15 mars.

### ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DES PLANS DE CHASSE

Le président de la fédération départementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes précités émettent leur avis sur les propositions d'attributions des plans de chasse triennaux au regard des minima et maxima de nombres de têtes de grand gibier fixés par espèces et par unité de gestion cynégétique pour trois ans, 15 jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée.

Les réclamations en cours de triennal pourront être examinées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en concertation avec la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Après avis des organismes consultés, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne notifie aux demandeurs, les décisions de plans de chasse individuels triennaux au plus tard la veille de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée suivant la demande initiale ou la demande de révision.

Les droits créés pour une durée de trois ans par les décisions de plan de chasse individuels restent révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les plans de chasse individuels.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA DÉCISION DE PLAN DE CHASSE

La décision de plan de chasse individuel fixe :

- un prélèvement maximal global pour la période de trois ans correspondant à l'attribution triennale,
- un prélèvement minimum à réaliser à la fin des trois ans du plan de chasse triennal fixé à 80 %,
- pour le tir à l'approche ou à l'affût : une attribution triennale globale spécifique pour l'espèce concernée.

Chacune de ces conditions s'applique indépendamment pour chacune des espèces et sous réserve des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE LA DÉCISION DE PLAN DE CHASSE

\* Plans de chasse cerf élaphe et chevreuil :

- La décision de plan de chasse individuel peut fixer en plus un prélèvement maximum à ne jamais dépasser de :
- de 46 % de l'attribution globale triennale la première année
  - de 92 % de l'attribution globale triennale la deuxième année

\* Plans de chasse sanglier, daim et mouflon :

La décision de plan de chasse individuel ne fixe pas de prélèvement maximum annuel.

\* Plans de chasse sanglier :

Sur les territoires définis comme points noirs sangliers par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement, les prélèvements minima par plan de chasse individuel qualifié de « noyau dur sanglier » sont fixés à :

- 40 % de l'attribution globale triennale la première année
- 70 % de l'attribution globale triennale la deuxième année
- 90 % de l'attribution globale triennale la troisième année.

sauf :

- cas de force majeure dûment signalé préalablement à la fin de campagne de chasse à l'administration.
- en cas d'impossibilité dûment justifiée et signalée préalablement à la fin de la campagne de chasse à l'administration, sous réserve d'un avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne et la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

De plus, parmi l'attribution globale triennale, un minimum de 30 % des prélèvements doit correspondre à des laies.

Sur les territoires hors points noirs sangliers, le prélèvement minimum du plan de chasse triennal individuel peut varier de 0 à 80 %. De plus, parmi l'attribution globale triennale, un minimum de 20 % des prélèvements doit correspondre à des laies.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS

Le plan de chasse exige un contrôle rigoureux des prélèvements et un suivi dans le temps, tout prélèvement réalisé doit donc être déclaré à la fédération dans les délais et selon les modalités qu'elle détermine dans les notifications individuelles.

#### ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

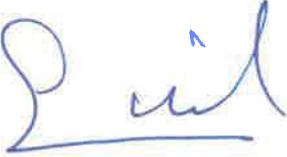
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

**25 MAI 2020**



Ziad KHOURY